

Province de  
NAMUR

Séance du : 23 janvier 2020

---

---

Commune de  
FERNELMONT

**Présents :** Monsieur Pierre LICOT, Président;  
Madame C. PLOMTEUX, Bourgmestre;  
Madame Anne PARADIS, Monsieur V. DETHIER, Monsieur Didier DELATTE, Échevins;  
Monsieur Philippe RENNOTTE, Monsieur M. TARGEZ, Monsieur L. HOUBOTTE, Monsieur Laurent HENQUET, Monsieur Nicolas HUBERTY, Monsieur Andy DORVAL, Madame Francine DESMEDT, Monsieur G. DELNEUVILLE, Monsieur L. LAMBERT, Monsieur Michaël LELOUP, Madame Anne-Caroline HENRARD, Conseillers;  
Madame Pascale JAVAUX, Présidente du CPAS;  
Madame C. DEMAERSCHALK, Directrice Générale.

**Absents :** Monsieur M. SOMVILLE, Échevins;  
Madame Mélanie MOTTE, Conseillers;

La séance est ouverte à 20h00.

### EN SÉANCE PUBLIQUE

#### MANDATAIRES

##### 1. Démission d'une Conseillère communale: installation d'une suppléante

###### Le CONSEIL COMMUNAL,

VU les articles L1121-2 et L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
VU les résultats des élections communales du 14 octobre 2018, validées par Monsieur le Gouverneur de la Province le 22 novembre 2018 ;

VU sa délibération du 03 décembre 2018 procédant à l'installation des membres du Conseil Communal ;  
VU la lettre datée du 10 décembre 2019 adressée au Conseil Communal aux termes de laquelle Madame Hélène WALRAVENS présente sa démission de ses fonctions de conseillère communale ;  
VU sa délibération du 19 décembre 2019 acceptant la démission de l'intéressée;

ATTENDU Qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs du 1er suppléant de la liste E.P.F dont Madame WALRAVENS faisait partie ;

CONSIDERANT QUE Madame Isabelle LARUELLE, née le 21 avril 1972 et domiciliée à FERNELMONT/Section de Marchovelette, rue de Cognelée, 15, n'a pas cessé de réunir les conditions d'éligibilité requises et ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité prévus par la loi ;

VU la lettre transmise par Madame Laruelle notifiant sa renonciation à la fonction de Conseillère communale;

ATTENDU Qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs du 2ème suppléant de la liste E.P.F dont Madame WALRAVENS faisait partie ;

CONSIDERANT QUE Madame Anne-Caroline HENRARD, née le 25 mars 1983 et domiciliée à FERNELMONT/Section de Hemptinne, rue de la Gohiette, 89, n'a pas cessé de réunir les conditions d'éligibilité requises et ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité prévus par la loi ;

VU l'Article 84 du Code électoral Communal ;

###### DECIDE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : - Les pouvoirs de Madame Anne-Caroline HENRARD, préqualifiée, en qualité de Conseillère Communale, sont validés.

*Madame Anne-Caroline HENRARD prête entre les mains de Monsieur le Président LICOT, le serment prescrit par l'Article L1126-1 80 du CDLD en ces termes : "JE JURE FIDELITE AU ROI, OBEISSANCE A LA CONSTITUTION ET AUX LOIS DU PEUPLE BELGE".*

*Monsieur le Président la déclare installée dans ses fonctions de Conseillère Communale effective pour*

*achever le mandat de Madame WALRAVENS.*

*Madame HENRARD sera classée au rang dix-neuvième dans l'ordre de préséance.*

Article 2 : - La présente délibération sera transmise au Service Public de Wallonie.

## **2. Intercommunale IMAJE: désignation d'un représentant en remplacement de Madame Walravens, Conseillère démissionnaire.**

### **Le CONSEIL COMMUNAL,**

VU les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du CDLD;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

VU l'article L 1523-11 du CDLD modifié par lesdits décrets stipulant que : «*Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. (...)*» ;

CONSIDERANT Que les mandats précités doivent être attribués au sein des diverses Intercommunales ;

VU la composition du Conseil Communal : 12 LDB+ – 5 EPF - 2 Ecolo;

ATTENDU que les sièges doivent être répartis sur base de la clé d'Hondt ou sur base d'une répartition proportionnelle ;

VU sa délibération du 20 décembre 2018 décidant:

*Article 1<sup>er</sup>. - D'attribuer comme suit les 5 mandats au sein de l'Intercommunale IMAJE :*

**1. Nicolas HUBERTY**

**2. Francine DESMEDT**

**3. Anne PARADIS**

**4. Hélène WALRAVENS**

**5. Louis LAMBERT**

*Article 2* : - Ces mandataires sont désignés à partir de ce jour jusqu'au 31 décembre 2024 sauf décision contraire du Conseil Communal.

*Article 3* :- La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale IMAJE.

VU la lettre reçue le 10 décembre 2019 de Madame Hélène WALRAVENS présentant sa démission de la fonction de Conseillère communale;

VU sa délibération du 19 décembre 2019 décidant d'accepter la démission de Madame Hélène

WALRAVENS de sa fonction de Conseillère communale, appartenant au groupe politique E.P.F.;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à son remplacement en qualité de représentante au sein de l'intercommunale IMAJE;

VU la proposition de candidat de la liste EPF : Monsieur Laurent Henquet;

### **DECIDE à l'unanimité :**

*Article 1<sup>er</sup>. - De désigner Monsieur Laurent HENQUET, Conseiller, en qualité de représentant du Conseil communal au sein de l'Intercommunale IMAJE, pour assurer le remplacement de Madame Walravens, Conseillère démissionnaire;*

*Article 2* : - Ce mandataire est désigné à partir de ce jour jusqu'au 31 décembre 2024 sauf décision contraire du Conseil Communal.

*Article 3* :- La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale IMAJE.

## **3. Intercommunale IMIO : désignation d'un représentant du groupe E.P.F en remplacement de Madame Walravens, conseillère démissionnaire.**

### **Le CONSEIL COMMUNAL,**

VU les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du CDLD;  
VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;  
VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;  
VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;  
VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;  
VU l'article L 1523-11 du CDLD modifié par lesdits décrets stipulant que : «*Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. (...)*» ;  
CONSIDERANT Que les mandats précités doivent être attribués au sein des diverses Intercommunales ;  
VU la composition du Conseil Communal : 12 LDB+ – 5 EPF - 2 Ecolo;

ATTENDU que les sièges doivent être répartis sur base de la clé d'Hondt ou sur base d'une répartition proportionnelle ;

VU sa délibération du 20 décembre 2018 décidant:

Article 1<sup>er</sup> . - *D'attribuer comme suit les 5 mandats au sein de l'Intercommunale IMIO :*

**1. Maxime SOMVILLE**

**2. Pierre LICOT**

**3. Michaël LELOUP**

**4. Hélène WALRAVENS**

**5. Grégoire DELNEUVILLE**

Article 2 : - *Ces mandataires sont désignés à partir de ce jour jusqu'au 31 décembre 2024 sauf décision contraire du Conseil Communal.*

Article 3 :- *La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale IMIO.*

VU la lettre reçue le 10 décembre 2019 de Madame Hélène WALRAVENS présentant sa démission de la fonction de Conseillère communale;

VU sa délibération du 19 décembre 2019 décidant d'accepter la démission de Madame Hélène WALRAVENS de sa fonction de Conseillère communale, appartenant au groupe politique E.P.F.;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à son remplacement en qualité de représentante au sein de l'intercommunale IMIO;

VU la proposition de candidat de la liste EPF : Monsieur Marc Targez;

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1<sup>er</sup> . - De désigner Monsieur Marc TARGEZ, Conseiller, en qualité de représentant du Conseil communal au sein de l'Intercommunale IMIO, pour assurer le remplacement de Madame Walravens, Conseillère démissionnaire;

Article 2 : - *Ce mandataire est désigné à partir de ce jour jusqu'au 31 décembre 2024 sauf décision contraire du Conseil Communal.*

Article 3 :- *La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale IMIO.*

#### **4. ASBL ALE: désignation d'un représentant au sein de l'assemblée générale en remplacement de Madame Walravens, Conseillère démissionnaire.**

##### **Le CONSEIL COMMUNAL,**

VU les articles L1122-30 et L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux A.S.B.L. et aux Etablissements d'utilité publique, telle que modifiée par la loi du 7 juillet 2004 ;

VU la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, portant modification de la loi du 27 juin 1921 précitée ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner les nouveaux représentants communaux aux assemblées

générales de l'ASBL « Agence Locale pour l'Emploi de Fernelmont », conséquemment au renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 14 octobre 2018;  
ATTENDU que le nombre de représentants communaux correspond au nombre d'associés désignés par les organisations qui siègent au Conseil National du Travail ;  
ATTENDU que 6 organismes siègent actuellement au sein du Conseil National du Travail;  
CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner 6 représentants communaux et que le président du CPAS est membre de droit de l'ASBL ;  
VU la composition du Conseil Communal : 12 LDB+ / 5 EPF / 2 Ecolo ;  
ATTENDU que les sièges doivent être répartis proportionnellement à la composition du Conseil Communal et au chiffre électoral selon le mécanisme de la Clé D'Hondt;  
CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner 4 représentants de la liste LDB+ et 2 représentants de la liste EPF ;  
VU sa délibération du 24 janvier 2019 décidant:

Article 1 : - de désigner comme suit les représentants communaux au sein de l'ASBL « Agence Locale pour l'Emploi de FERNELMONT » :

1. La Présidente en fonction du CPAS ;
2. Francine DESMEDT
3. Pierre LICOT
4. Nicolas HUBERTY
5. Hélène WALRAVENS
6. Marc TARGEZ

Article 2 : - Ces mandataires sont désignés à partir de ce jour jusqu'au 31 décembre 2024 sauf décision contraire du Conseil Communal ;

Article 3 : - La présente délibération sera transmise à l'Asbl "Agence Locale pour l'Emploi".

VU la lettre reçue le 10 décembre 2019 de Madame Hélène WALRAVENS présentant sa démission de la fonction de Conseillère communale;

VU sa délibération du 19 décembre 2019 décidant d'accepter la démission de Madame Hélène WALRAVENS de sa fonction de Conseillère communale, appartenant au groupe politique E.P.F.;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un nouveau représentant du groupe EPF au sein de l'ASBL A.L.E.;  
VU la proposition de candidat du groupe E.P.F: Madame Anne-Caroline Henrard;

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1 : - de désigner Madame Anne-Caroline HENRARD, Conseillère, en qualité de représentante du Conseil communal au sein de l'ASBL « Agence Locale pour l'Emploi de FERNELMONT », en remplacement de Madame Walravens, Conseillère démissionnaire;

Article 2 : - Ce mandataire est désigné à partir de ce jour jusqu'au 31 décembre 2024 sauf décision contraire du Conseil Communal ;

Article 3 : - La présente délibération sera transmise à l'Asbl "Agence Locale pour l'Emploi".

**5. ASBL CSAF: désignation d'un membre de droit en remplacement de Madame Walravens, Conseillère démissionnaire, au sein de l'Assemblée générale.**

**Le CONSEIL COMMUNAL,**

VU la Loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux A.S.B.L. et aux établissements d'utilité publique ;

VU la Loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (M.B. 18 octobre et du 11 décembre 2002), portant modification de la loi du 27 juin 1921 précitée ;

VU la Loi programme du 7 juillet 2004 portant modification de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (M.B. 15 juillet 2004) ;  
VU l'arrêté royal du 8 décembre 2004 portant modification de l'arrêté royal du 2 avril 2003 fixant les délais d'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (M.B. 15 décembre 2004) ;

VU les articles L1122-30 et L1122-34 du CDLD ;

VU sa délibération du 17 avril 2003 décidant :

- de confier la gestion du futur complexe polyvalent communal comprenant un hall omnisports et une maison des associations à une ASBL ;
- d'approuver le projet de statuts de la dite ASBL ;

VU l'article 5 des statuts de l'A.S.B.L Centre Sportif et Associatif de Fernelmont, tels qu'approuvés, prévoyant que :

«**Art 5** : Le nombre des membres ne peut être inférieur à 17. Les fondateurs sont les premiers membres de l'association.

*L'association est composée de membres de droit et de membres associés.*

*Sont membres de droit et sans formalité les conseillers communaux de la commune de Fernelmont. Un conseiller peut toutefois renoncer d'être membre de droit par lettre motivée.*

*Les membres associés sont issus idéalement du monde sportif, associatif ou culturel ; leur nombre ne peut être supérieur à 8.» ;*

CONSIDERANT QUE l'article 8 des statuts précités prévoit que «*Eu égard au caractère public et local de l'Association et de son objet social, l'Assemblée Générale est intégralement renouvelée tous les 6 ans. Ce renouvellement a lieu dans les 3 mois qui suivent l'installation du Conseil communal renouvelé après des élections communales. A ce titre :*

- *les membres de droit restent en fonction jusqu'à ce que leurs remplaçants (nouveaux conseillers communaux) aient été installés en qualité de membres de l'Association. Les conseillers communaux réélus restent membres de l'association » ;*

ATTENDU Qu'il convient de désigner les nouveaux représentants communaux aux assemblées générales de la dite A.S.B.L., conséquemment au renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

VU sa délibération du 20 décembre 2018 décidant:

Article 1<sup>er</sup> : *de désigner en qualité de membres de droit de l'A.S.B.L Centre Sportif et Associatif de Fernelmont les conseillers communaux installés suite aux élections du 14 octobre 2018 ;*

Article 2 : - *Ces mandataires sont désignés à partir de ce jour jusqu'au terme de cette législature sauf décision contraire du Conseil Communal.*

Article 3 : - *De transmettre la présente délibération à l'asbl CSAF;*

VU la lettre reçue le 10 décembre 2019 de Madame Hélène WALRAVENS présentant sa démission de la fonction de Conseillère communale;

VU sa délibération du 19 décembre 2019 décidant d'accepter la démission de Madame Hélène WALRAVENS de sa fonction de Conseillère communale, appartenant au groupe politique E.P.F.;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à son remplacement en qualité de représentante au sein de l'ASBL CSAF;

VU sa délibération de ce jour procédant à l'installation de Madame Anne-Caroline HENRARD en qualité de Conseillère communale, en remplacement de Madame Walravens, pour achever son mandat;

#### **DECIDE à l'unanimité :**

Article 1<sup>er</sup> : *de désigner en qualité de membre de droit de l'A.S.B.L Centre Sportif et Associatif de Fernelmont Madame Anne-Caroline HENRARD, installée en séance de ce jour, en qualité de Conseillère communale, en remplacement de Madame Walravens ;*

Article 2 : - *Cette mandataire est désignée à partir de ce jour jusqu'au terme de cette législature sauf décision contraire du Conseil Communal.*

Article 3 : - *De transmettre la présente délibération à l'asbl CSAF.*

*Madame Javaux, Présidente du C.P.A.S, entre en séance.*

### **6. ASBL CSAF: proposition de désignation d'un membre du Conseil d'administration représentant le Conseil communal en remplacement de Madame Walravens, Conseillère démissionnaire.**

#### **Le CONSEIL COMMUNAL,**

VU la Loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux A.S.B.L. et aux établissements d'utilité publique ;

VU la Loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but

lucratif et les fondations (M.B. 18 octobre et du 11 décembre 2002), portant modification de la loi du 27 juin 1921 précitée ;

VU les articles L1122-30 et L1122-34 du CDLD ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

VU sa délibération du 17 avril 2003 décidant :

- de confier la gestion du futur complexe polyvalent communal comprenant un hall omnisports et une maison des associations à une ASBL ;
- d'approuver le projet de statuts de la dite ASBL ;

VU les statuts de l'A.S.B.L Centre Sportif et Associatif de Fernelmont, tels qu'approuvés ;

VU sa délibération du 20 décembre 2018 décidant de désigner en qualité de membres de droit de l'A.S.B.L Centre Sportif et Associatif de Fernelmont les conseillers communaux installés suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

VU l'article 18 desdits statuts, stipulant :

*Art 18 : L'association est gérée par un Conseil d'Administration composé de 9 membres qui sont nommés par l'Assemblée Générale.*

*Ce conseil comprend 6 membres choisis parmi les membres de droit sur base de la représentation proportionnelle des groupes politiques existants au sein du Conseil Communal (clef D'Hondt) et 3 membres élus par l'AG parmi les membres associés, en veillant à assurer une représentation équilibrée des intérêts sportif, associatif et culturel. Le Conseil comprendra au moins une personne de chaque sexe.*

VU sa délibération du 24 janvier 2019 décidant:

*Article 1er : de proposer à l'Assemblée générale de désigner, en qualité de membres du Conseil d'administration de l'ASBL, représentant le Conseil communal :*

*Monsieur Maxime SOMVILLE*

*Monsieur Andy DORVAL*

*Madame Mélanie MOTTE*

*Monsieur Mickaël LELOUP*

*Madame Hélène WALRAVENS*

*Monsieur Philippe RENNOTTE*

*Article 2 : - De transmettre la présente délibération à l'asbl CSAF.*

VU la lettre reçue le 10 décembre 2019 de Madame Hélène WALRAVENS présentant sa démission de la fonction de Conseillère communale;

VU sa délibération du 19 décembre 2019 décidant d'accepter la démission de Madame Hélène WALRAVENS de sa fonction de Conseillère communale, appartenant au groupe politique E.P.F.;

VU sa délibération de ce jour décidant de désigner en qualité de membre de droit de l'ASBL Centre Sportif et Associatif de Fernelmont Madame Anne-Caroline HENRARD, installée ce jour, pour achever le mandat de Madame Hélène Walravens;

ATTENDU QU'il y a lieu également de proposer un représentant du groupe politique EPF pour siéger au sein du Conseil d'administration de ladite ASBL;

VU la proposition de candidat du groupe EPF : Madame Anne-Caroline Henrard;

**DECIDE à l'unanimité :**

*Article 1<sup>er</sup> . - De proposer de désigner Madame Anne-Caroline HENRARD, Conseillère, en qualité de représentante du Conseil communal au sein du Conseil d'administration de l'ASBL CSAF, pour assurer le remplacement de Madame Walravens, Conseillère démissionnaire;*

*Article 2 :- La présente délibération sera transmise à l'ASBL.*

**7. ASBL Coworking Fernelmont: désignation d'un représentant en remplacement de Madame Walravens, conseillère démissionnaire.**

**Le CONSEIL COMMUNAL,**

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;

VU l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale ;

VU le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1234-1 et suivants;

VU la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux A.S.B.L. et aux Etablissements d'utilité publique, telle que modifiée par la loi du 7 juillet 2004 ;  
VU la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, portant modification de la loi du 27 juin 1921 précitée ;  
VU la Loi programme du 7 juillet 2004 portant modification de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (M.B. 15 juillet 2004);  
VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;  
CONSIDERANT qu'il convient de désigner les nouveaux représentants communaux aux assemblées générales de l'ASBL « Coworking Fernelmont », conséquemment au renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 14 octobre 2018 ;  
CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L1234-2§1<sup>er</sup> du CDLD, que le Conseil communal nomme les représentants de la Commune dans l'ASBL;  
VU l'article 6 des statuts de l'ASBL « Coworking Fernelmont » stipulant : « *Les membres, agissant en qualité de Conseillers communaux de la Commune de Fernelmont, sont désignés par le Conseil communal sur base de la représentation proportionnelle des groupes politiques existants au sein dudit Conseil (clef D'Hondt)* » ;  
CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner 3 représentants effectifs de la liste LDB+ et 1 représentant effectif de la liste EPF ;  
VU sa délibération du 20 décembre 2018 décidant:  
*Article 1er* : de désigner, en qualité de représentants du Conseil communal au sein de l'ASBL,  
Monsieur Maxime SOMVILLE  
Madame Mélanie MOTTE  
Monsieur Andy DORVAL  
Madame Hélène WALRAVENS

*Monsieur DELNEUVILLE étant désigné en qualité d'observateur pour le groupe politique Ecolo ;*  
*Article 2* : de charger le Collège Communal de l'exécution des présentes décisions.  
VU la lettre reçue le 10 décembre 2019 de Madame Hélène WALRAVENS présentant sa démission de la fonction de Conseillère communale;  
VU sa délibération du 19 décembre 2019 décidant d'accepter la démission de Madame Hélène WALRAVENS de sa fonction de Conseillère communale, appartenant au groupe politique E.P.F. ;  
ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à son remplacement en qualité de représentante au sein de l'ASBL Coworking Fernelmont;  
VU la proposition de candidat de la liste EPF : Madame Anne-Caroline Henrard;  
**DECIDE à l'unanimité :**  
*Article 1<sup>er</sup>* . - De désigner Madame Anne-Caroline HENRARD en qualité de représentante du Conseil communal au sein de l'assemblée générale de l'ASBL Coworking Fernelmont, pour assurer le remplacement de Madame Walravens, Conseillère démissionnaire;  
*Article 2* : - Ce mandataire est désigné à partir de ce jour jusqu'au 31 décembre 2024 sauf décision contraire du Conseil Communal.  
*Article 3* :- La présente délibération sera transmise à l'ASBL.

## **8. ASBL Coworking Fernelmont : proposition de désignation d'un représentant communal au Conseil d'Administration, en remplacement de Madame Walravens, conseillère démissionnaire - approbation.**

### **Le CONSEIL COMMUNAL,**

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;  
VU l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale ;  
VU le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1234-1 et suivants;  
VU la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux A.S.B.L. et aux Etablissements d'utilité publique, telle que modifiée par la loi du 7 juillet 2004 ;  
VU la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but

lucratif et les fondations, portant modification de la loi du 27 juin 1921 précitée ;  
VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;  
CONSIDERANT qu'il convient de désigner les nouveaux représentants communaux au Conseil d'administration de l'ASBL « Coworking Fernelmont » ;  
CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L1234-2§1<sup>er</sup> du CDLD, que le Conseil communal nomme les représentants de la Commune dans l'ASBL ;  
VU sa délibération du 20 décembre 2018 décidant de désigner, en qualité de représentants du Conseil communal au sein de l'ASBL Coworking :  
*Monsieur Maxime SOMVILLE*  
*Madame Mélanie MOTTE*  
*Monsieur Andy DORVAL*  
*Madame Hélène WALRAVENS*  
*Monsieur DELNEUVILLE étant désigné en qualité d'observateur pour le groupe politique Ecolo ;*  
ATTENDU QUE la Commune est compétente pour proposer les membres du Conseil d'administration représentant la Commune ; QUE ceux-ci sont au nombre de trois ;  
ATTENDU que les sièges doivent être répartis proportionnellement à la composition du Conseil Communal selon le mécanisme de la Clé D'Hondt ;  
VU sa délibération du 24 janvier 2019 décidant de proposer à l'Assemblée Générale de l'ASBL de désigner, en qualité de membres du Conseil d'administration de l'ASBL, représentant le Conseil communal :  
Monsieur Maxime SOMVILLE  
Madame Mélanie MOTTE  
Madame Hélène WALRAVENS  
Monsieur DELNEUVILLE étant désigné en qualité d'observateur pour le groupe politique Ecolo ;  
VU la lettre reçue le 10 décembre 2019 de Madame Hélène WALRAVENS présentant sa démission de la fonction de Conseillère communale ;  
VU sa délibération du 19 décembre 2019 décidant d'accepter la démission de Madame Hélène WALRAVENS de sa fonction de Conseillère communale, appartenant au groupe politique E.P.F. ;  
VU sa délibération de ce jour décidant de désigner Madame Anne-Caroline Henrard en qualité de représentante du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'ASBL Coworking Fernelmont en remplacement de Madame Walravens, conseillère démissionnaire ;  
ATTENDU QU'il y a lieu également de proposer un représentant du groupe politique EPF pour siéger au sein du Conseil d'administration de ladite ASBL ;

VU la proposition de candidat du groupe EPF : Anne-Caroline Henrard ;

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1er : de proposer à l'Assemblée Générale de l'ASBL Coworking Fernelmont de désigner, en qualité de membre du Conseil d'administration de l'ASBL, représentant le Conseil communal, en remplacement de Madame Hélène Walravens : Madame Anne-Caroline HENRARD ;

Article 2 : d'informer l'ASBL Coworking Fernelmont de la présente décision.

**9. Commission communale de l'Accueil (C.C.A.) : Désignation d'un membre suppléant en remplacement de Madame Walravens, Conseillère démissionnaire.**

**Le CONSEIL COMMUNAL,**

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;

VU l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale ;

VU le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, appelé communément « décret ATL » ;

VU la délibération du Collège communal du 26 avril 2016 décidant :

- *De déléguer les missions de coordination ATL à une ASBL ;*
- *De conclure une convention de collaboration avec l'ASBL COALA.*

CONSIDERANT QUE l'adhésion au décret ATL et l'octroi de subventions de coordination nécessitent la réunion d'une Commission communale de l'Accueil au minimum deux fois par an ;



CONSIDERANT QUE la CCA est composée de 15 à 25 membres effectifs avec voix délibérative, répartis en cinq composantes (chaque composante disposant d'un même nombre de représentants) :

- Représentants du Conseil communal ;
  - Représentants des écoles fondamentales ; chaque réseau qui dispose d'un établissement sur le territoire de la Commune est représenté ;
  - Représentants des personnes qui confient les enfants : associations locales de parents d'élèves représentées aux conseils de participation des écoles, organisations d'éducation permanente représentant les familles ;
  - Représentants des opérateurs de l'accueil œuvrant sur le territoire de la commune qui se sont déclarés à l'ONE ;
  - Représentants des services ou institutions déjà agréés ou reconnus par la Communauté française ;
- VU sa délibération du 20 décembre 2018 portant désignation de 4 membres effectifs et 4 membres suppléants aux fins d'y représenter le Conseil Communal :

- Membres effectifs :
  - 1 Madame Anne Paradis, Présidente
  - 2 Monsieur Nicolas HUBERTY
  - 3 Monsieur Maxime SOMVILLE
  - 4 Monsieur Laurent HENQUET
- Membres suppléants :
  1. Madame Francine DESMEDT
  2. Madame Mélanie MOTTE
  3. Monsieur Didier DELATTE
  4. Madame Hélène WALRAVENS

ATTENDU que les sièges sont répartis proportionnellement à la composition du Conseil Communal selon le mécanisme de la Clé D'Hondt;

VU la lettre reçue le 10 décembre 2019 de Madame Hélène WALRAVENS présentant sa démission de la fonction de Conseillère communale;

VU sa délibération du 19 décembre 2019 décidant d'accepter la démission de Madame Hélène WALRAVENS de sa fonction de Conseillère communale, appartenant au groupe politique E.P.F.;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à son remplacement en qualité de membre suppléante;

VU la proposition de candidat de la liste EPF: Anne-Caroline Henrard;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : de désigner Madame Anne-Caroline HENRARD, Conseillère, en qualité de membre suppléant qui siègera au sein de la CCA aux fins d'y représenter le Conseil en remplacement de Madame Walravens, Conseillère démissionnaire;

**Article 2** : - Ce représentant est désigné à partir de ce jour jusqu'au terme de cette législature sauf décision contraire du Conseil Communal.

## **FINANCES**

### **10. Modifications budgétaires n°2 : exercice 2019 : réformation par l'Autorité de tutelle.**

#### **Le CONSEIL COMMUNAL,**

VU l'art. L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;

VU le courrier du 16/12/2019 transmis par le SPW – Département des Finances locales – Direction de Namur informant le Collège communal de Fernelmont que les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2019 votées en séance du Conseil communal du 24/10/2019 ont été réformées comme suit :

## SERVICE ORDINAIRE

1. Situation telle que votée par le conseil communal

Recettes globales 9.428.836,76  
 Dépenses globales 9.410.616,05

Résultat global 18.220,71

2. Modification des recettes

040/372-01 3.094.573,63 au lieu de 2.805.020,08 soit 289.553,55 en plus

3. Modification des dépenses

121/123-48 28.919,23 au lieu de 27.912,34 soit 1.006,89 en plus

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

<b>Exercice propre</b>	Recettes	8.846.510,37	<b>Résultats :</b>	<b>289.826,49</b>
	Dépenses	8.556.683,88		
<b>Exercices antérieurs</b>	Recettes	871.879,94	<b>Résultats :</b>	<b>766.940,88</b>
	Dépenses	104.939,06		
<b>Prélèvements</b>	Recettes	0,00	<b>Résultats :</b>	<b>-750.000,00</b>
	Dépenses	750.000,00		
<b>Global</b>	Recettes	9.718.390,31	<b>Résultats :</b>	<b>306.767,37</b>
	Dépenses	9.411.622,94		

5. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

- Provisions : 2 096 938.82 €  
 - Fonds de réserve : 1 072 999.43 €

## SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Situation telle que votée par le conseil communal

Recettes globales 7 513 542,67  
 Dépenses globales 7 513 542,67

Résultat global 0.00

2. Modification des recettes

421/961-51 '20190029' 0,00 au lieu de 139 392,00 soit 139 392,00 en moins  
 421/961-56 '20190029' 149 038,18 au lieu de 0,00 soit 149 038,18 en plus  
 722/962-51 '20150007' 53 346,38 au lieu de 0,00 soit 53 346,38 en plus

3. Modification des dépenses

060/955-51 803 760,24 au lieu de 890 390,11 soit 86 629,87 en moins  
 421/732-54 '20190029' 149 038,18 au lieu de 139 392,00 soit 9 646,18 en plus  
 722/615-52 '20150007' 47 520,00 au lieu de 0,00 soit 47 520,00 en plus  
 778/721-60/2012 '20090022' 0,00 au lieu de -86 629,87 soit 86 629,87 en plus

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

<b>Exercice propre</b>	Recettes	6 490 828,97	<b>Résultats :</b>	<b>2 038 306,72</b>
	Dépenses	4 452 522,25		
<b>Exercices antérieurs</b>	Recettes	175 000,00	<b>Résultats :</b>	<b>-1 667 735,48</b>
	Dépenses	1 842 735,48		
<b>Prélèvements</b>	Recettes	910 706,26	<b>Résultats :</b>	<b>-364 744,86</b>
	Dépenses	1 275 451,12		
<b>Global</b>	Recettes	7 576 535,23	<b>Résultats :</b>	<b>5 826,38</b>
	Dépenses	7 570 708,85		

5. Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires :

- Fonds de réserve extraordinaire : 413 365,23 €  
 - Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 – 2016 : 0,00 €  
 - Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 – 2018 : 0,00 €  
 - Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019 – 2021 : 471 690,88 €

VU les dispositions de l'article 4, alinéa 2 du règlement général sur la comptabilité communale;

**PREND ACTE ;**

**DECIDE à l'unanimité :**

- De communiquer la présente décision à Monsieur le Directeur Financier f.f..

**11. Règlement-redevance sur l'occupation des salles et autres locaux communaux mis à disposition du public - Approbation**

*Monsieur le Conseiller Rennotte sollicite que les deux règlements relatifs à la redevance et la location des salles communales soient examinés ensemble.*

*Le Conseil communal marque son accord.*

*Monsieur le Conseiller Rennotte indique qu'il y aurait lieu d'ajouter dans ce règlement la caution à déposer par les locataires des salles communales.*

*Il fait remarquer que l'article 5 du règlement locatif relatif aux assurances présente des incohérences et contradictions.*

*Madame la Directrice générale indique qu'effectivement, il y a lieu de le clarifier et de l'actualiser.*

*Monsieur le Conseiller Henquet sollicite des explications sur la signification de "réunion politique", étant donné que lors d'une demande de location pour son groupe politique, ce tarif de réunion politique lui a été annoncé par l'administration alors que lors de la remise des clés, il lui a été signifié que c'était le tarif traditionnel qui était applicable au final. Par ailleurs, il estime qu'il y a lieu de clarifier d'autres principes comme celui de la gratuité pour les ASBL. Il rappelle que son groupe politique par exemple est constitué en ASBL. Donc quid?*

*Monsieur le Conseiller Lambert émet les remarques et demandes suivantes:*

- 1. Il sollicite que le tarif relatif aux réunions politiques s'entende comme une réunion organisée ou initiée par un parti ou un groupement politique et qu'il soit ajouté « dit démocratique1 »;*
- 2. Concernant le tarif pour le personnel communal, il sollicite que soit intégré dans le personnel communal le personnel des Asbl communales et paracommunales*
- 3. Il s'interroge également sur le paiement en espèces et ajoute qu'à l'ère du numérique, le paiement scriptural par virement ou par Bancontact devrait être également possible.*
- 4. Il souhaite que dans le règlement locatif, à l'article 2 § 3 soient ajoutés les termes "contrevenant à la loi et/ou aux principes démocratiques" et que la décision prise par le Collège soit motivée;*
- 5. Il souligne que l'article 4§2 est en contradiction avec le §1: d'un côté, les locaux sont réputés en parfait état, de l'autre, l'administration communale n'est pas en mesure d'en garantir constamment la propreté. Il propose de supprimer le §2, tout en maintenant seulement la phrase « les locataires sont tenus de nettoyer parfaitement et dans les délais impartis les locaux loués à l'issue de l'occupation »;*
- 6. Il sollicite également des éclaircissements sur les dispositions relatives aux assurances.*

*Suite à l'ensemble de ces remarques, Madame l'Echevine Paradis propose de revoir ces deux projets de règlements et de les soumettre à nouveau lors d'une prochaine séance.*

**Les points 11 et 15 sont dès lors retirés de l'ordre du jour du Conseil communal.**

**12. Dotation 2020 à la Zone de police des Arches: approbation**

**Le CONSEIL COMMUNAL,**

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

VU la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et particulièrement son article 40, prévoyant que le budget de la zone de police est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral et que chaque Conseil communal de la zone vote la dotation affectée au corps de la police locale, laquelle est versée à la zone de police ;

VU sa délibération du 26 décembre 2012 décidant :

- d'approuver la clé de répartition suivante des dotations communales au sein de la Zone de Police des Arches proposée par le Collège de police en sa séance du 06 décembre 2012 :

Andenne	<b>52%</b>
Assesse	13%
Gesves	13%
Ohey	9%
Fernelmont	<b>13%</b>

VU la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2020 ;

VU QUE cette circulaire ne contient aucune recommandation quant au montant des dotations communales à inscrire au budget 2020 des zones de police ;

VU le courrier du 02 septembre 2019 de la Zone de Police des Arches indiquant que le déficit à l'exercice propre de la Zone de Police des Arches va se creuser de façon considérable au cours des prochaines années, de 530.000 euros en 2019 à 1.300.000 euros à l'horizon 2023, sur base de la projection pluriannuelle contenue dans les annexes du budget 2019;

ATTENDU QUE conformément à la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré et structuré à deux niveaux, les zones de police ne peuvent être mises en déficit global, les dotations communales devant y suppléer;

ATTENDU QU'à l'effet d'atteindre l'équilibre budgétaire, de couvrir une augmentation de la masse salariale et des cotisations sociales pension y afférentes, une projection des dotations communales a été réalisée; QUE sur base de cette projection, c'est une augmentation de 12,5 % des dotations communales qui est prévue/attendue en 2020 (en épuisant le boni cumulé et les réserves disponibles), de 37 % en 2021 par rapport aux dotations telles qu'établies pour 2019;

VU les prévisions budgétaires 2020 établies par la Zone de Police des Arches par commune:

- Andenne : 2.072.757,77 euros
- Assesse, Fernelmont et Gesves : 518.189,46 euros
- Ohey : 358.746,54 euros

VU sa délibération du 19 décembre 2019 approuvant le budget communal 2020 ;

ATTENDU QUE la dépense est prévue à l'article 330/43501-01 du budget communal ordinaire de l'exercice 2020;

CONSIDERANT QUE la dotation provisoire pour la Commune de Fernelmont s'élevait en 2019 à 434.167,20 €;

VU la transmission du dossier à Monsieur le Directeur financier f.f. conformément à l'article L1124-40§1er du CDLD;

VU l'avis favorable remis par Monsieur le Directeur financier f.f. ;

En séance publique ;

**DECIDE à l'unanimité :**

Art. 1er : - de fixer comme suit la dotation provisoire de la Commune de Fernelmont au budget de la Zone de Police Andenne, Assesse, Fernelmont, Gesves et Ohey pour l'exercice 2020 :

**518.189,46 Euros**

Art. 2 : - d'imputer cette dépense à l'article 330/43501-01 du budget communal ordinaire de l'exercice 2020, moyennant l'approbation de celui-ci par les autorités de tutelle ;

Art. 3 : - la présente sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province et au Gouvernement Wallon pour approbation, ainsi qu'au Président de la zone de police et aux Bourgmestres des communes constituant la zone.

## **FABRIQUES D'EGLISE**

### **13. Tutelle spéciale d'approbation - Budget de la fabrique d'église de NOVILLE-LES-BOIS - exercice 2020**

#### **Le CONSEIL COMMUNAL,**

VU l'art. L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

VU la délibération du 04/12/2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 05/12/2019, par laquelle le Conseil de fabrique de NOVILLE-LES-BOIS arrête le budget 2020 dudit établissement cultuel ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

VU la décision du 17/12/2019, réceptionnée en date du 18/12/2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2020 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

CONSIDERANT, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18/12/2019;

CONSIDERANT que le projet de décision du Collège communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier f.f. en date du 07/01/2020 ;

VU l'avis favorable du Directeur financier f.f. rendu en date du 07/01/2020 ;

CONSIDERANT que le budget 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRÊTE par 15 voix POUR et 2 ABSTENTIONS ( DELNEUVILLE G., LAMBERT L. ) :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget de la fabrique d'église de NOVILLE-LES-BOIS, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 04/12/2019, est approuvé comme suit :

Ce budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	21 321,20€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13 119,21€
Recettes extraordinaires totales	0,00€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5 436,34€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9 354,13€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6 530,73€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	6 530,73€
<b>Recettes totales</b>	<b>21 321,20€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>21 321,20€</b>

<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00€</b>
----------------------------	--------------

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

## **C.P.A.S**

### **14. Synergies: rapport de synthèse de la réunion conjointe Commune-CPAS du 21 novembre 2019.**

#### **Le CONSEIL COMMUNAL,**

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU l'article L1122-11 du CDLD ;

VU l'article 26 bis paragraphe 5 alinéa 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale stipulant : « *Le comité de concertation veille à établir annuellement un rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre d'action sociale. Ce rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre public d'action sociale et de la Commune. Ce rapport est annexé au budget du Centre. Il est présenté lors d'une réunion annuelle commune et publique du Conseil Communal et du Conseil de l'Action sociale* » ;

ATTENDU QUE le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal consacre lui les dispositions suivantes (articles 50 et 51) :

*Article 50 – Conformément à l'article 26bis par.5, alinéas 2 et 3 de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.*

*La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.*

*Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.*

*Ce rapport est établi par le comité de concertation.*

*Article 51 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.*

*Chacun des deux Conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.*

VU la délibération du Comité de concertation COMMUNE-C.P.A.S. ;

VU le rapport annuel sur les synergies Commune-CPAS 2019 ;

VU l'article 57 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal stipulant que « *Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 56 du présent règlement, et transmis au collège*

*communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collègue et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective. »*

VU le rapport de synthèse de la réunion conjointe Commune-CPAS du 21 novembre 2019, approuvant le rapport annuel « synergies » ;

**PREND ACTE :**

Du rapport de synthèse de la réunion conjointe Commune-CPAS du 21 novembre 2019.

## **PATRIMOINE**

### **15. Règlement 2020 d'occupation des salles et des locaux communaux: approbation**

Point retiré de l'ordre du jour de la séance du Conseil communal. (cfr point 11).

### **16. Adaptation des loyers des bâtiments communaux : décision**

**Le CONSEIL COMMUNAL,**

VU les articles L1122-30, L1113-1 et L1222-1 du CDLD;

VU la loi du 29 décembre 1983 relative aux contrats de louage de biens immeubles, modifiée par la loi du 20 février 1991;

VU la loi du 22 janvier 1985 de redressement contenant des dispositions sociales et plus particulièrement l'article 2 ;

VU la loi du 13 avril 1997 relative à l'indexation des loyers;

VU l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays ;

ATTENDU que l'indice santé – base 1988 est de 180,87 au 31 décembre 2019;

ATTENDU que l'indice santé – base 1996 est de 150,01 au 31 décembre 2019;

VU la délibération du Collège Communal du 7 janvier 2020 proposant d'adapter comme suit à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2020 les loyers des bâtiments communaux dus par les locataires désignés ci-après :

**Local de la Poste situé avenue de la Libération 64 à FORVILLE – LA POSTE :**

$$\frac{157,66 \text{ €} \times 180,87 \text{ (base 1988)}}{68,45} = 416,60 \text{ €}$$

**Parcelle située rue Albert 1<sup>er</sup> à NOVILLE LES BOIS - SALINAS Vincent (loyer annuel) :**

$$\frac{113,37 \text{ €} \times 150,01 \text{ (base 1996)}}{114,25} = 148,85 \text{ €}$$

**DECIDE à l'unanimité :**

Les loyers des bâtiments communaux loués sous bail à loyer sont adaptés selon les calculs ci-dessus au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### **17. Adaptation des fermages des terrains communaux pour l'année 2020 suite à l'actualisation des coefficients visés par le Décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages et par l'Arrêté du 24 novembre 2016 portant exécution de ce décret.**

**Le CONSEIL COMMUNAL,**

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU la Loi du 4 novembre 1969 sur le bail à ferme, modifiée par celles des 7 novembre 1998 et 3 mai 2003;

VU le Décret du 2 mai 2019 modifiant diverses législations en matière de bail à ferme;

VU le Décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages paru au Moniteur Belge le 31 octobre 2016;  
ATTENDU que ledit décret stipule que le Gouvernement wallon fixe, pour chaque région agricole, les coefficients des fermages suivant une méthode qu'il détermine sur base de la moyenne des coefficients des fermages pour chaque région agricole ; que chaque année, le Gouvernement actualise les coefficients ;  
VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2016 définissant les régions agricoles présentes sur le territoire de la Région wallonne ;  
VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2016 portant exécution du décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages;  
ATTENDU que ledit arrêté stipule en son article 3 §1 que : « *Le Ministre fixe avant le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année, les coefficients mentionnés à l'article 2§2 du décret du 20 octobre 2016.* » ; que l'article 4 précise que : « *Le Ministre publie les coefficients au Moniteur belge avant le 15 décembre de l'année qui précède l'année pour laquelle ils ont été fixés ou actualisés* » ;  
VU la publication faite au Moniteur belge du 13 décembre 2019 en exécution de l'article 3§1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;  
ATTENDU que les coefficients de fermage de terres agricoles pour l'année 2020 sont fixés à :

- Condroz Namur : 3,49 (au lieu de 3,54)
- Région limoneuse Namur : 3,47 (au lieu de 3,65);

**DECIDE à l'unanimité :**  
De charger le Collège Communal d'adapter les fermages des terrains communaux pour l'année 2020 sur base des coefficients précités.

## **ENVIRONNEMENT**

### **18. Préservation de la qualité de l'eau et restauration des milieux aquatiques : adhésion à la Campagne "Ici, commence la mer": approbation**

*Monsieur le Conseiller Grégoire fait remarquer que les délais de réponse sont dépassés et que la délibération n'a pas lieu d'être.*

*Madame la Directrice Générale indique que le Collège communal devait émettre un accord de principe transmis dans les délais. Cet accord doit ensuite être confirmé par le Conseil communal.*

*Monsieur le Conseiller Grégoire regrette que l'on culpabilise encore le citoyen, alors qu'il y aurait des actions à mener à l'égard des associations et des agriculteurs. C'est encore au citoyen à agir. Par ailleurs, il estime que trois macarons, c'est un peu ridicule. Il sollicite que soit ajouté un article chargeant le Collège de s'engager dans une politique de sensibilisation.*

*Monsieur l'Echevin de l'environnement, V. Dethier, répond que le nombre de macarons est celui déterminé pour l'ensemble des communes à l'entame du projet, ce qui n'empêche pas d'en ajouter. Pour le reste, il existe un plan local de propreté pour lequel une commission a été désignée et qui vient de terminer son état des lieux. Des actions vont pouvoir maintenant être définies.*

### **Le CONSEIL COMMUNAL,**

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;

VU la Campagne "Ici, commence la mer";

CONSIDERANT que la SPGE a lancé cette campagne de sensibilisation aux bons gestes environnementaux en mars 2019, à l'occasion de la journée mondiale de l'Eau;

CONSIDERANT que "Ici, commence la mer" est une campagne de sensibilisation initiée par le SPGE en collaboration avec les 7 organismes d'assainissement agréés (OAA) en Wallonie; qu'elle s'associe



aujourd'hui aux 14 Contrats de rivière de Wallonie afin de symboliser le lien entre les gestes posés au quotidien et l'enjeu global de la protection des mers et océans dans la continuité du cycle de l'eau;  
CONSIDERANT qu'il s'agit de lutter contre l'incivisme tout au long du trajet que prennent les eaux usées depuis notre environnement domestique jusqu'à la mer, soit via le réseau d'égouttage soit directement via les cours d'eau;

CONSIDERANT que le projet consiste en la pose de plaques circulaires en lave émaillée à proximité des avaloirs situés en des endroits fortement fréquentés par le grand public; que cette possibilité d'adhésion au projet s'offre à toutes les communes partenaires des Contrats de rivière de Wallonie; qu'un nombre limité de plaques sera financé par le SPGE pour chaque commune adhérente au projet et partenaire d'un Contrat de rivière;

CONSIDERANT que le SPGE soutiendra financièrement l'ensemble de ce projet à hauteur de 30.000 euros, afin d'offrir à chaque commune adhérente au projet un minimum de 3 plaques émaillées;

VU la note de présentation technique relative au projet, rédigée par le Contrat de rivière Meuse aval;

VU le formulaire d'adhésion, relatif à chaque Contrat de rivière;

CONSIDERANT que ce projet sera valorisé au travers d'une campagne de sensibilisation, à l'occasion des Journées Wallonnes de l'Eau (Mars 2020) en collaboration avec les 14 Contrat de rivière de Wallonie; qu'elle sera axée, entre autres, sur les: mégots, cotons tiges, lingettes, médicaments, hydrocarbures, résidus de graisses, résidus de produits divers, restes de repas,... déversés soit via le réseau d'égouttage (WC, éviers, égouts, avaloirs, ... soit directement au cours d'eau;

CONSIDERANT que des outils de communication à destination du grand public sont dès à présent disponibles, à savoir:

- une brochure intitulée "Le Petit livre des toilettes" qui explique de façon pédagogique que les toilettes ne sont pas des poubelles; <http://www.spge.be/fr/le-petit-livre-des-toilettes.html?IDC=25&IDD=2010>;

- 7 capsules vidéos déjà réalisées sur le thème "Les égouts ne sont pas des poubelles!"; ces vidéos sont disponibles sur le site de la SPGE: <http://www.spge.be/fr/video.html?IDC=2143>;

ATTENDU que pour adhérer au projet "Ici, commence la mer", il est demandé de retourner au Contrat de rivière Meuse aval le formulaire d'adhésion pour le 15 janvier 2020 au plus tard;

CONSIDERANT qu'un nombre de macarons limité à 3 par commune sera financé par le SPGE; qu'il sera possible de commander des macarons supplémentaires sur fonds propres et à un tarif préférentiel groupé après mars 2020; que cette commande sera gérée ultérieurement pour la Commune de Fernelmont par le Contrat de rivière Meuse aval;

### **DECIDE à l'unanimité :**

Article 1er: - d'approuver la participation de la Commune de Fernelmont à la campagne "Ici, commence la mer" en mars 2020.

Article 2: - de sélectionner les sites de l'Administration communale, du CSAF et de la Maison de Village de Pontillas comme lieux stratégiques pour le placement des macarons émaillés.

## **SECURITE PUBLIQUE**

### **19. Utilisation visible de caméras mobiles ANPR**

*Monsieur le Conseiller Lambert indique qu'il peut voter pour ce projet car c'est réalisé par une autorité publique mais que trois principes doivent être garantis: la transparence - la finalité - la proportionnalité. Il propose que soit prévue une évaluation du système au sein de la zone.*

*Madame la Bourgmestre répond qu'il peut faire part de sa revendication auprès du Chef de corps, via ses représentants.*

*Monsieur le Conseiller Henquet souhaite rappeler que le projet est rédigé dans un cadre légal et vérifié. Il ne faut pas toujours remettre tout en question.*

## **Le CONSEIL COMMUNAL,**

VU le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données;

VU la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

VU l'article 25/4 de la loi du 05 août 1992 sur la fonction de police;

VU la directive commune MFO-3 des Ministres de la Justice et de l'Intérieur relative à la gestion de l'information de police judiciaire et de police administrative du 14 juin 2002;

VU la demande introduite par le Chef de Corps de la Zone de Police des Arches en vue de permettre l'utilisation visible de caméras mobiles ANPR (Active Number Plate Recognition, caméra intelligente de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation);

ATTENDU que les articles 25/1 et suivants de la loi sur la fonction de police règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police ;

ATTENDU que la demande introduite par le Chef de Corps de la Zone de police des Arches ne concerne que l'utilisation visible de caméras mobiles ANPR ;

ATTENDU que la demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation ;

ATTENDU que la zone de police souhaite pouvoir faire usage de caméras mobiles ANPR de manière visible, montées sur un véhicule strippé et reconnaissable comme moyen de transport de la police ;

ATTENDU que les caméras ANPR sont liées à des bases de données techniques prévues par la loi sur la fonction de police ;

ATTENDU que conformément à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police, les missions de police administrative ou de police judiciaire qui justifient le recours à une banque de données techniques sont les suivantes :

1. l'aide à l'exécution des missions de police judiciaire relatives :

- à la recherche et la poursuite des délits et des crimes, en ce compris l'exécution des peines ou des mesures limitatives de liberté ;
- aux infractions relatives à la police de circulation routière, en application de l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
- à la recherche des personnes dont la disparition est inquiétante, lorsqu'il existe des présomptions ou indices sérieux que l'intégrité physique de la personne disparue se trouve en danger imminent ;

1. l'aide à l'exécution des missions de police administrative pour les catégories de personnes visées à l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 2° à 5° et 7°; en ce qui concerne l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 5°, cela ne peut concerner que les catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;

ATTENDU que l'article 44/11/3decies §4 LFP détermine strictement les modalités selon lesquelles les données recueillies par l'utilisation de caméras ANPR, conformément à l'article 44/11/3decies §1er de la loi sur la fonction de police, peuvent être mises en corrélation avec d'autres et ce, dans le respect des finalités précitées visées à l'article 44/11/3septies de la Loi sur la fonction de police;

ATTENDU que conformément à l'article 44/11/3decies § 1er de la loi sur la fonction de police, les banques de données techniques créées suite à l'utilisation de caméras intelligentes de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation ou de systèmes intelligents de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation contiennent les données suivantes, si elles apparaissent sur les images des caméras :

- la date, le moment et l'endroit précis du passage de la plaque d'immatriculation,
- les caractéristiques du véhicule lié à cette plaque,
- une photo de la plaque d'immatriculation à l'avant du véhicule et le cas échéant, à l'arrière,
- une photo du véhicule,
- le cas échéant, une photo du conducteur et des passagers,
- les données de journalisation des traitements ;

ATTENDU que cette demande doit tenir compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces objectifs;

ATTEDNU que par l'utilisation de ces caméras, la zone de police souhaite atteindre notamment les objectifs suivants:

- augmenter la qualité des constatations d'infractions et les étayer en augmentant le recours à des constatations matérielles ;
- augmenter le sentiment de sécurité objective et subjective de la population ;
- prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- exercer une surveillance préventive ;
- améliorer la gestion des événements se déroulant dans l'espace public ;
- réguler le trafic routier et favoriser la mobilité ;
- diminuer le sentiment d'impunité des personnes en infraction ;
- maximiser les chances d'identifier les véhicules signalés ou en infraction en recourant à la technologie ;
- appuyer l'intervention de ses services comme outil d'aide à la gestion et à la prise de décision.

ATTENDU que la zone de police des Arches prend appui sur l'analyse d'impact de la banque de données nationales ANPR ainsi que sur la procédure d'autorisation pour cette banque de données nationales, dont la responsabilité relève de la police fédérale au profit de la police intégrée conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnelle;

ATTENDU que la zone de police de Arches réalisera une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, complémentaire à celles réalisées par la police fédérale au profit de la police intégrée et uniquement pour les aspects locaux liés à l'utilisation de ce moyen par la zone de police ;

ATTENDU que, conformément aux articles 58 et 59 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, cette analyse d'impact sera communiquée à l'Organe de contrôle ;

ATTENDU que la loi sur la fonction de police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions et circonstances pour lesquelles ces caméras peuvent être déployées, ainsi que les modalités d'accès et de conservation des données ;

ATTENDU que, conformément à l'article 44/11/3decies §2 de la loi sur la fonction de police, les données à caractère personnel et informations recueillies par le biais des caméras ANPR peuvent être conservées pour une durée n'excédant pas douze mois à compter de leur enregistrement ;

ATTENDU que, conformément à l'article 44/11/3decies §3 de la loi sur la fonction de police, le traitement des données à caractère personnel et informations recueillies par le biais des caméras ANPR, pour des recherches ponctuelles dans le cadre des missions de police administrative, dans le respect des finalités visées à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police, est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise et selon des modalités précisées dans la loi;

ATTENDU que, conformément à l'article 44/11/3decies §3 de la loi sur la fonction de police, le traitement des données à caractère personnel et informations, recueillies par le biais des caméras ANPR, pour des recherches ponctuelles dans le cadre des missions de police judiciaire, dans le respect des finalités visées à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police, est autorisé pendant toute la période de conservation des données, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise ;

ATTENDU qu'un registre reprenant toutes les utilisations de caméras, est tenu au sein du service de police concerné et conservé sous une forme digitale ;

ATTENDU que la zone de police procèdera à l'enregistrement du traitement des données et des finalités dans ce registre de traitement de la police intégrée ;

ATTENDU que ce registre est mis sur demande à la disposition de l'Organe de contrôle, des autorités de police administrative et judiciaire et du délégué à la protection des données visé à l'article 144 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

ATTENDU que le traitement est soumis à un contrôle externe par le biais de l'Organe de contrôle de l'information policière ;

ATTENDU que l'autorisation délivrée par le Conseil communal fera l'objet d'une information de la population par le biais des canaux de communication de la zone de police ainsi que par l'administration communale ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er :**

- d'autoriser la Zone de police des Arches (5305) à recourir à l'utilisation visible de caméras mobiles ANPR moyennant le respect des dispositions légales telles que définies dans la loi sur la fonction de police
- d'autoriser, les missions de police administrative ou de police judiciaire suivantes qui justifient le recours à une banque de données technique par la Zone de police des Arches (5305)
  - l'aide à l'exécution des missions de police judiciaire relatives
  - à la recherche et la poursuite des délits et des crimes, en ce compris l'exécution des peines ou des mesures limitatives de liberté;
  - aux infractions relatives à la police de circulation routière, en application de l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
  - à la recherche des personnes dont la disparition est inquiétante, lorsqu'il existe des présomptions ou indices sérieux que l'intégrité physique de la personne disparue se trouve en danger imminent;
  - l'aide à l'exécution des missions de police administrative pour les catégories de personnes visées à l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 2° à 5° et 7° ; en ce qui concerne l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 5°, cela ne peut concerner que les catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;
- d'autoriser la Zone de police des Arches (ZP5305) à faire usage de ces caméras ANPR mobiles pour les finalités suivantes:
  - augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles;
  - prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public;
  - rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi;
  - transmettre aux autorités compétentes le compte rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion;
  - augmenter la sécurité objective et subjective de la population; prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens; exercer une surveillance préventive;
  - améliorer la gestion des événements se déroulant dans l'espace public;
  - réguler le trafic routier et favoriser la mobilité;
  - appuyer l'intervention de ses services comme outil d'aide à la gestion et à la prise de décision;
  - gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y afférent;
  - permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation;

**Article 2:**

- d'autoriser la Zone de police des Arches à faire usage de ces caméras ANPR mobiles pour d'autres missions en fonction de l'évolution et du respect du cadre légal applicable aux services de police en matière d'utilisation de caméras ANPR;
- d'autoriser les modalités d'utilisation suivantes:
  - l'utilisation visible de caméras mobiles ANPR, à bord de véhicules strippés aux couleurs de la police et/ou à bord de véhicules reconnaissables comme moyens de transport des services de police et ce, dans le cadre des missions dévolues aux service de police conformément au cadre d'emploi strictement défini dans la loi sur la fonction de police;
  - les délais de conservation maximum prévus dans la loi sur la fonction de police ne pourront être dépassés;
  - les caméras ne peuvent être utilisées que dans le cadre des finalités enregistrées;
  - le raccordement à la banque de données technique nationale et à des banques de données techniques locales éventuelles.

Cette autorisation sera portée à la connaissance du Procureur du Roi à l'initiative du Chef de Corps de la Zone de Police.

**Article 3 :**

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'attention:

- de Monsieur le Président de la Zone de police des Arches;
- du chef de corps a.i. de la zone de police des Arches.

## **PERSONNEL**

### **20. Lancement d'une procédure de recrutement visant à engager un Agent Gestionnaire de la sécurité (Prévention-PLANU) H/F Contractuel APE - Niveau A ou B (selon le niveau de diplôme): approbation.**

#### **Le CONSEIL COMMUNAL,**

VU l'art. L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;

VU l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétent pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales ;

VU la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

VU la délibération du Conseil Communal du 26 juin 2009 décidant d'adhérer au Pacte pour une fonction publique solide et solidaire ;

VU la délibération du Conseil Communal du 22 juillet 2016 arrêtant le statut administratif du personnel communal ;

VU l'approbation de ce statut par l'autorité de tutelle ;

VU la section 3 du chapitre IV du statut administratif consacré au recrutement prévoyant différentes étapes dans le recrutement du personnel :

- Fixation du régime juridique de l'agent à recruter ;
- Création et fixation de la composition de la Commission de sélection

*(Article 20*

*La commission de sélection se compose obligatoirement de minimum deux représentants de l'administration dont le Directeur général, d'un ou plusieurs représentants de l'autorité politique et d'un ou plusieurs jurés extérieurs à la Commune.*

*La commission de sélection est présidée par le Directeur général.*

*La commission de sélection peut être constituée pour une période déterminée, renouvelable).*

- Sur base d'une proposition de la Directrice générale, rédaction d'un profil de fonction qui décrit la mission et les tâches principales de la fonction à pourvoir ;
- Rédaction d'une offre d'emploi sur base du profil de fonction ;
- Sélection des candidatures par la Commission de sélection ;
- Sélection des candidats par la Commission de sélection ;
- Décision d'engagement et de constitution d'une réserve de recrutement ;

VU la délibération du Conseil communal du 21 février 2019 décidant :

- De déléguer au Collège communal les étapes de recrutement du personnel communal suivantes :
  - Rédaction d'une offre d'emploi sur base du profil de fonction
  - Sélection des candidatures en tant qu'autorité de contrôle et de recours des décisions de la Commission de sélection
  - Décision d'engagement et constitution d'une réserve de recrutement conformément à l'article L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

VU l'organigramme des services communaux ;

ATTENDU QU'il apparaît nécessaire de créer une fonction de conseiller en prévention tant pour le volet interne qu'externe à la Commune, pour son CPAS, son Administration Communale et ses implantations scolaires ;

VU la proposition de profil de fonction :

<b>Intitulé de la</b>	Agent Gestionnaire Prévention des risques PLANU H/F Contractuel APE – Niveau B ou A (selon le
-----------------------	---

fonction	niveau de diplôme)
<b>Finalité de la fonction</b>	<p>L'agent exerce son rôle sur 2 axes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Fonctionnaire PLANU : il est chargé de prévoir toutes les mesures et procédures nécessaires à la protection des citoyens en cas de catastrophe par la rédaction et la maintenance du Plan d'Intervention d'Urgence (PLANU).</li> <li>2. Conseiller en prévention interne : il assiste l'employeur (la Commune et le CPAS), les membres de la ligne hiérarchique et les travailleurs pour l'application des dispositions légales et réglementaires relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.</li> </ol>
<b>Tâches principales</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. <u>En matière de Plan d'Intervention d'Urgence :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Recenser les risques encourus sur le territoire de la Commune et en mesurer l'importance par une analyse approfondie</li> <li>• Rédiger les plans d'urgence et d'intervention communaux</li> <li>• Veiller régulièrement à la réalisation des inventaires des moyens logistiques et humains de la commune</li> <li>• Assurer l'information du personnel communal sur la planification d'urgence et sur le rôle de chacun en cas de crise</li> <li>• Participer aux cellules de sécurité</li> <li>• Identifier tous les moyens à mettre en œuvre par les différentes autorités territoriales pour minimiser les impacts sur la population</li> <li>• Donner un avis sur les mesures à prendre lors de manifestations, festivités et d'évènements rassemblant un nombre important de personnes</li> <li>• Coordonner les interventions et les collaborations avec les services d'intervention externes agissant sur le territoire de la Commune.</li> <li>• En cas de crise, ouvrir les locaux et mettre en œuvre le comité de coordination (intendance, convocation, assurer le secrétariat)</li> <li>• En cas de crise et déclenchement du plan d'urgence être disponible 24h/24h et pouvoir intervenir rapidement.</li> <li>• Conseiller le Bourgmestre en matière de prévention des risques sur son territoire.</li> </ul> </li> <li>2. <u>En matière de prévention :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Développer des plans de sécurité globaux et annuels , des plans particuliers d'interventions, des fiches de poste ;</li> <li>• Conseiller l'employeur, les membres de la ligne hiérarchique et les travailleurs afin de prévenir les accidents de travail</li> <li>• Procéder à des enquêtes à l'occasion des accidents de travail</li> <li>• Intervenir dans les procédures d'achat de matériel et d'équipements</li> <li>• Assurer l'information et la supervision des plans d'évacuation</li> <li>• Effectuer des visites de bâtiments (lors du passage des services incendie, par exemple), des visites de chantiers (pour vérifier la bonne utilisation des protections individuelles et collectives)</li> <li>• Effectuer certaines prises de mesures (Ambiance thermique, ambiance sonore...)</li> <li>• Effectuer des analyses de risques des postes de travail, afin d'y adapter la méthode de travail, ou prévoir des protections supplémentaires</li> <li>• Proposer des formations ou des recyclages toujours dans l'optique d'améliorer les conditions de sécurité et d'ergonomie du travail effectué par le personnel communal</li> </ul> </li> </ol>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre en place une culture de la sécurité, afin que les mauvaises habitudes fassent place aux bons réflexes</li> <li>• Coordonner les interventions des partenaires externes de prévention (SEPP, SPF Emploi, ...).</li> </ul>	
<b>Formation exigée</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Etre titulaire d'un diplôme de l'Enseignement supérieur de type court ou long, ou d'un diplôme universitaire dans les orientations suivantes : ingénierie, sociologie, sciences du travail, gestion des risques, préventionniste, ...</li> <li>• Etre titulaire d'un brevet de conseiller en prévention de niveau 2</li> </ul>	
<b>Formation optionnelle</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La formation PLANU est un atout</li> </ul>	
<b>Connaissances spécifiques nécessaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Connaissance de la réglementation en matière de bien-être au travail</li> <li>• Connaissance de la réglementation en matière de gestion de crise et de planification d'urgence</li> <li>• Connaissance du fonctionnement d'une administration publique</li> <li>• Connaissance du code de la démocratie locale et de la décentralisation</li> <li>• Connaissance de l'ensemble des institutions et des opérateurs agissant dans le giron de la Commune</li> </ul>	
<b>Aptitudes liées à la fonction</b>	Analyse	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Analyser et savoir mesurer les risques tant pour les citoyens que pour les agents en fonction</li> <li>• Donner des recommandations sur le matériel utilisé, l'hygiène des lieux de travail, l'organisation des locaux, l'environnement de travail</li> <li>• Rendre avis sur les procédures à suivre en cas de danger grave et immédiat</li> </ul>
	Communication	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Communiquer de manière claire et compréhensible tant de manière orale ou écrite et en rapportant les données de manière correcte</li> <li>• Coopérer avec les acteurs internes et externes en favorisant les échanges et en étant attentif aux objectifs communs</li> </ul>
	Gestion	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Savoir établir les procédures selon les scénarios repris dans l'inventaire des risques</li> </ul>
	Conception	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Etre capable d'élaborer un plan global de prévention</li> <li>• Etre capable de rédiger des rapports d'informations et des recommandations</li> </ul>
	Rigueur	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Savoir détecter les dangers, les risques d'incidents majeurs et mineurs</li> <li>• Réaliser son travail avec exactitude, précision et méthode</li> </ul>
	Maîtrise de soi	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Faire preuve de neutralité</li> <li>• Etre capable d'agir rapidement, de manière pragmatique même dans les situations d'urgence et/ou de stress</li> </ul>

VU la proposition de composition de la commission de sélection :

- Représentants de l'administration communale (minimum deux représentants, dont la Directrice générale)
  - Madame Cécile Demaerschalk, Directrice Générale ;
  - Madame Barbara Terwagne, chef de service ;
- Représentants de l'autorité politique (un ou plusieurs)
  - Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre ;
  - Monsieur Vincent DETHIER, Echevin ;
  - Monsieur Philippe RENNOTTE, Conseiller;
- Juré(s) extérieur(s) à la Commune (un ou plusieurs)
  - Un fonctionnaire PLANU d'une autre Administration Communale ;
- Un représentant du Service sécurité de Monsieur le Gouverneur;

Sur proposition du Collège,

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1<sup>er</sup> : De fixer le régime juridique de l'agent à recruter comme suit : contractuel A.P.E. à temps plein, à durée indéterminée.

Article 2 : De fixer la composition de la Commission de sélection comme suit :

- Représentants de l'administration communale (minimum deux représentants, dont la Directrice générale)
  - Madame Cécile Demaerschalk, Directrice Générale ;
  - Madame Barbara Terwagne, chef de service ;
- Représentants de l'autorité politique (un ou plusieurs)
  - Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre ;
  - Monsieur Vincent DETHIER, Echevin ;
  - Monsieur Philippe RENNOTTE, Conseiller;
- Juré(s) extérieur(s) à la Commune (un ou plusieurs)
  - Un fonctionnaire PLANU d'une autre Administration Communale ;
  - Un représentant du Service sécurité de Monsieur le Gouverneur

Article 3 : De marquer accord sur le profil de fonction tel que rédigé ci-dessus.

Article 4 : De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

## **ENSEIGNEMENT**

### **21. Convention à conclure pour l'occupation de la piscine de Wanze par les écoles communales de Fernelmont - Approbation.**

*Monsieur le Conseiller Henquet indique qu'il a entendu dire que la piscine de Wanze allait fermer l'an prochain pour cause de travaux. Il en est de même avec la piscine de Huy. Il serait bien d'anticiper.*

#### **Le CONSEIL COMMUNAL,**

VU l'article L1122-30 du CDLD;

ATTENDU QUE les cours de natation organisés dans le cadre du programme d'enseignement des écoles communales de Fernelmont I et II sont dispensés à la piscine de Wanze ; QU'il y a lieu de conclure une convention d'occupation ;

VU le texte de la convention d'occupation de la piscine communale Val de Mehaigne de WANZE par les écoles de Fernelmont I et II relative à l'année scolaire 2019-2020, rédigé en ces termes :

**«Convention d'occupation de la piscine communale Val de Mehaigne par une école :**

Entre : l'Administration communale de Wanze



Adresse : Chaussée de Wavre, 39 à 4520 Wanze  
Représentée par le Collège Communal

D'une part ;

Et :

l'Administration Communale de Fernelmont pour ses Ecoles de Fernelmont I et II  
Représentées par le Collège Communal, rue Goffin, n°2 à 5380 NOVILLE-LES-BOIS,  
ci-après dénommée la seconde nommée  
d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Art.1. La 1ère nommée met à la disposition de la seconde, dans la piscine qu'elle exploite, les vestiaires collectifs, les sanitaires, les couloirs du grand bassin et/ou les patageoires en bon état de propreté. Tout manquement à la propreté sera signalé avant l'utilisation à la Direction. Les vestiaires seront attribués par la caissière à chaque arrivée en fonction du taux d'occupation des bassins. Pour garantir un maximum de confort à tous les élèves, l'accès aux vestiaires ne se fera qu'à la sortie de la classe précédente du même établissement. A partir de la troisième année primaire, des cabines individuelles pourront être proposées aux enfants. Les couloirs et/ou patageoires seront désignés par le maître-nageur en fonction du taux d'occupation du bassin.

La seconde nommée s'engage à utiliser la piscine à des fins essentiellement pédagogiques et pas seulement récréatives.

Art.2. La mise à la disposition des installations aura lieu selon un horaire élaboré de commun accord avec la Direction de la piscine. Celui-ci est joint en annexe à la présente.

Art.3. La seconde nommée s'acquittera d'un droit d'entrée fixé à 1,60€ par écolier. Une facture sera établie mensuellement. Sauf cas de force majeure, la seconde nommée devra informer dans un délai de 7 jours la première nommée de toute inoccupation, sans quoi celle-ci sera facturée forfaitairement à 15€.

Art.4. La présente convention ne peut donner lieu à tacite reconduction, ni excéder la durée d'une année scolaire, elle est incessible en tout ou en partie : toute sous-location est donc interdite. Chacune des deux parties pourra mettre fin au présent contrat après envoi 3 mois à l'avance d'un préavis sous pli recommandé à la poste.

Art.5. Afin d'assurer la sécurité des élèves et un encadrement optimal, la seconde nommée s'engage:

- à garantir une présence d'au minimum un enseignant. Le personnel d'accompagnement en supplément au bord du bassins assurera une collaboration étroite à la surveillance des enfants.

Il portera une tenue adéquate (t-shirt, short) lui permettant d'intervenir en cas de nécessité. Les tenues de ville sont interdites.

- à respecter la circulaire 4237 du 13/12/2012 qui organise les cours de natation dans l'enseignement fondamental ordinaire.

Art.6. La seconde nommée, son personnel et ses élèves sont tenus d'obéir aux injonctions du personnel attaché à la piscine et de respecter le règlement d'ordre intérieur dont elle reconnaît avoir pris connaissance et dont un exemplaire est joint à la présente convention pour en faire partie intégrante.

Art.7. La 1ère nommée décline toute responsabilité en cas d'accident de quelque nature que ce soit qui, pendant les heures d'occupation de la seconde, surviendrait en dehors de l'eau, de même en cas de perte ou de vol d'objets personnels. Le responsable de la seconde nommée devra fermer à clef la ou les porte(s) du ou des vestiaire(s) pendant et après la séance de natation. Toute clef détériorée ou perdue sera facturée.

Art.8. La seconde nommée occupera les lieux mis à disposition en bon père de famille et s'assurera, à chaque utilisation, que les installations satisfont aux normes habituelles de sécurité, elle signalera immédiatement à la 1ère nommée toute anomalie ou défectuosité constatée.

Art.9. La seconde nommée s'engage à indemniser la 1ère nommée pour tout dommage occasionné aux installations proprement dites et au domaine dont elles dépendent par les élèves placés sous sa surveillance ou son personnel, que la cause des dommages réside ou non dans la faute ou le cas de force majeur. Les réparations seront assurées par la 1ère nommée aux frais de la seconde.

Art.10. La seconde nommée fera la preuve que sa responsabilité civile, celle de ses élèves et du corps professoral sont raisonnablement couvertes par une compagnie d'assurances connue.

Art.11. Les cas non prévus à la présente convention seront tranchés par le Collège des Bourgmestre et Echevins. En cas de désaccord, les tribunaux de Huy sont seuls compétents.

Art.12. En signant la présente convention, la seconde nommée ne renonce en aucune manière à l'exercice de son droit de recours contre la 1ère nommée pour tous les dégâts corporels et matériels pouvant survenir à la seconde nommée elle-même ou à un des utilisateurs placés sous sa surveillance, pour autant que ces dégâts soient la conséquence d'une faute dans l'installation ou d'une négligence flagrante dans l'observation des normes d'érection et d'exploitation imposées aux établissements de bain.

Art.13. La 1ère nommée se réserve le droit de résilier d'office et sans préavis la présente convention dans le cas où la seconde manquerait aux devoirs et obligations imposés par celle-ci.

Ainsi fait à Wanze, le 23 janvier 2020»

Par ces motifs,

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1er : - de conclure avec la Commune de Wanze une convention relative à l'occupation de la piscine de Wanze par les écoles communales de Fernelmont I et II . Cette convention a pris effet le 1er septembre 2019.

Article 2 : - d'approuver les termes de ladite convention, telle que rédigée ci-dessus.

Article 3 : - de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente.

## **QUESTIONS ECRITES/ORALES D'ACTUALITE à l'attention du Collège.**

### **A. Groupe politique Ecolo.**

Sur base de l'article 71 alinéa 3 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal, Monsieur le Conseiller LAMBERT a fait parvenir pour le groupe Ecolo le texte d'une question orale d'actualité 48 heures avant la séance entre les mains de Monsieur le Président. Il est répondu à celle-ci par le Collège communal séance tenante.

En outre, les questions orales discutées en séance sont régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 10 minutes maximum ;
- le conseiller peut répliquer une seule fois. Il dispose de deux minutes pour le faire ;
- les questions orales ne donnent pas lieu à débat ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **« Rencontre avec les agriculteurs »**

Monsieur le Conseiller Lambert énonce comme suit le texte de sa question:

*"Madame la Bourgmestre,*

*Lors de l'émission Canal C du 6/12/19, et de votre interview relative au bilan d'un an de nouveau mayorat cfr <https://www.canalc.be/un-an-apres-portrait-de-la-bourgmestre-christelleplomteux/> – interview par ailleurs que nous avons trouvé très posée, très consciencieuse et très positive sur la collaboration avec tous les acteurs communaux -, il a été évoqué également la mise en place en janvier 2020 d'une réflexion avec les agriculteurs autour de la protection de l'environnement.*

*A ce stade, pouvez-vous nous dire si cette rencontre a déjà eu lieu, et le cas échéant, quelle en est l'orientation et la teneur ?*

*Peut-être cette rencontre a eu lieu au sein de la commission agricole, dont nous souhaitons un retour, car le représentant Ecolo n'a pu participer aux dernières réunions, ayant manqué les deux dernières réunions, et n'ayant pu s'excuser en raison d'une part de son stage à l'étranger et des convocations envoyées uniquement par voie postale plutôt que par mail.*

*Cette réflexion serait-elle aussi en lien avec la charte [https://filagri.be/wp-content/uploads/sites/2/2019/11/PHYTO-REFERENTIEL-WEB\\_15-11-19.pdf](https://filagri.be/wp-content/uploads/sites/2/2019/11/PHYTO-REFERENTIEL-WEB_15-11-19.pdf) telle qu'évoquée dans une émission radio RTBF du 13/12/19 relative à la participation de*

*10 communes à l'adhésion à une charte ou un référentiel du vivre ensemble lié à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole en Wallonie ?*

*Cfr [https://www.rtbf.be/info/societe/detail\\_utilisation-des-produits-phytosanitaires-enagriculture-une-charte-pour-rassurer-les-riverains-et-renouer-le-dialogue?id=10387877](https://www.rtbf.be/info/societe/detail_utilisation-des-produits-phytosanitaires-enagriculture-une-charte-pour-rassurer-les-riverains-et-renouer-le-dialogue?id=10387877)*

*En tout état de cause, notre groupe Ecolo estime que le dialogue avec les agriculteurs est très important, afin d'éviter toute stigmatisation de ceux-ci, mais nous estimons que la réflexion et le débat ne peuvent se limiter au seul corps agricole. Le dialogue, la communication et la concertation sont des étapes incontournables et nécessaires, pour autant qu'au delà de l'effet d'annonce, elles soient suivies de décisions contraignantes protectrices de l'environnement et de la santé des habitants."*

Madame l'Echevine de l'agriculture, A. Paradis répond comme suit:

*" Cette réunion n'est pas à l'initiative de la commission agricole. La Commune a été reprise comme commune pilote dans le cadre du Référentiel du mieux vivre ensemble et elle l'a d'ailleurs annoncé lors de la dernière réunion de la commission. L'objectif est de rétablir le lien entre le monde agricole et les citoyens, de trouver des terrains d'entente dans le cadre des problématiques soulevées par les uns et les autres. Une première réunion a donc été organisée à l'attention des agriculteurs, des producteurs, des sociétés agricoles,... par le Collectif des producteurs lui-même. Lors de cette réunion, des pistes ont été soulevées, qui sont à explorer et à approfondir mais encore un véritable plan d'action précis à court terme. Au sein de la commission agricole, il y a aussi une volonté de revoir la charte et une convention conclue avec l'association Faune et Biotopes qui va passer dans chaque exploitation afin de conseiller sur les mesures agro-environnementales à mettre en place pour lutter contre les coulées boueuses et limiter les risques d'exposition des citoyens aux PPP."*

Monsieur le Conseiller Lambert estime qu'il faut éviter la stigmatisation à l'égard des agriculteurs mais il s'étonne que cela soit un projet mis en place par le Collège communal et non par le Conseil communal ni la commission agricole. Il regrette l'absence de communication à l'égard des citoyens.

Madame l'Echevine Paradis répond que c'est une initiative du Collège des producteurs et non du Collège communal, et de la sélection de la Commune dans le cadre de l'appel à projet. Au niveau de la stigmatisation, elle s'étonne de la réflexion de Monsieur Lambert puisque des personnes proches du groupe Ecolo stigmatisent déjà systématiquement les agriculteurs en liant les questions de santé publique et d'agriculture. Au niveau de la communication, ceux-ci sont les premiers à poster une image d'un agriculteur avec un bras déployé au lieu d'aller vers la personne, de poser la question d'abord de savoir ce qui va être épandu et d'opter pour une communication constructive et positive. 7

Monsieur le Conseiller Houbotte souhaite ajouter que la réunion s'est très bien passée, il y a des idées, il y a un moyen de faire de belles choses avec les agriculteurs et les riverains mais avec les extrêmes, cela ne fonctionnera jamais.

## **B. Groupe politique E.P.F.**

Sur base de l'article 71 alinéa 3 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal, Monsieur le Conseiller RENNOTTE souhaite poser une question orale d'actualité en séance.

Il peut être répondu à celle-ci par le Collège communal séance tenante ou lors de sa prochaine séance.

En outre, les questions orales discutées en séance sont régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;
  - le collège répond à la question en 10 minutes maximum ;
  - le conseiller peut répliquer une seule fois. Il dispose de deux minutes pour le faire ;
  - les questions orales ne donnent pas lieu à débat ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **Vestiaire indisponible pour cause de réparations au centre sportif de Fernelmont.**

Monsieur le Conseiller Rennotte énonce le texte de sa question:

*"Il apparaît qu'un des vestiaires du CSAF serait indisponible suite à un soulèvement du carrelage. Le gestionnaire du Hall aurait demandé une intervention financière de la Commune pour manque de trésorerie. Il souhaite savoir ce qu'il en est."*

Madame la Directrice générale répond que ce problème a été signalé très récemment et le Bureau d'études communal s'est rendu sur place ce matin. Ce soulèvement ne serait pas lié aux fissures constatées au bâtiment mais proviendrait d'une légère fuite et d'humidité qui a provoqué ce soulèvement; L'ouvrier du Centre sportif pourrait faire la réparation, qui est de minime importance. La question de la prise en charge du coût des matériaux,... ne s'est pas vraiment posée, étant donné que la Commune est propriétaire du bâtiment et qu'il s'agit de travaux relevant de sa responsabilité.

*Monsieur le Président prononce le huis clos.*

## **HUIS CLOS**

Monsieur le Président ouvre de nouveau la séance au public.

---

Aucune observation n'ayant été formulée durant la séance au sujet de la rédaction du procès-verbal de la séance du 19 décembre 2019, celui-ci est approuvé. Il est signé sur le champ par Madame la Bourgmestre et contresigné par Madame la Directrice Générale.

La séance est levée à 21h40.

Ainsi, fait en séance susmentionnée,

Par le CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice Générale,

La Présidente,

C. DEMAERSCHALK

C. PLOMTEUX